

# **Droit des obligations Le contrat**

L'ancien article 1101 du code civil définissait le contrat comme étant « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Suite à la réforme de 2016, le contrat est défini à l'article 1101 comme étant « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.

### I. Les principes directeurs du droit des contrats

Les principes directeurs du droit des contrats s'appuient sur le concept de l'autonomie de la volonté, né de la réflexion de Kant sur la faculté de l'homme à définir sa propre loi et sa propre morale.

Présente dans le droit romain et le droit canonique, l'autonomie de la volonté est utilisée par les civilistes pour expliquer la force obligatoire du contrat, ce dernier ne naissant que grâce à la volonté des parties, cette dernière dirigeant à la fois les droits et les devoirs que le contrat leur impose.

Sans être remise totalement en cause, l'autonomie de la volonté a connu au cours du XXe siècle un certain déclin, lié notamment à l'apparition du solidarisme contractuel, doctrine inspirée des écrits de Demogue. Cette théorie s'appuie sur la nécessité de corriger les asymétries dans certains contrats par une exigence d'équité, de loyauté et d'entraide entre les contractants.

#### A. La liberté contractuelle

L'article 1102 du Code civil dispose que « chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi ».

La liberté contractuelle s'applique à trois éléments du contrat :

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



- la liberté de contracter ou de ne pas contracter
- la liberté de choisir son contractant
- la liberté de déterminer le contenu et la forme du contrat

# B. La force obligatoire du contrat

L'article 1103 du Code civil dispose que « les conventions légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Le contrat crée des obligations à l'égard de ceux qui l'ont conclu.

### C. La bonne foi

L'article 1104 du Code civil dispose que « les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi ».

Le contrat crée un devoir de loyauté entre les parties pouvant aller jusqu'à une véritable collaboration pour atteindre le but poursuivi par les parties.



## Pour aller plus loin:

- M. Mekki, « Les principes généraux du droit des contrats au sein du projet d'ordonnance portant sur la réforme du droit des obligations », D. 2015. 816
- J. Ghestin, « La notion de contrat », D. 1990, chron. 147
- C. Thibierge-Guelfucci, « Libre propos sur la transformation du droit des contrats, RTD. Civ. 1997.357
- C. Jamin, « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel » in Etudes J. Ghestin, LGDJ, 2001, p.441 et s.
- D. Mazeaud, « Petite leçon de solidarisme contractuel... », D. 2001.3236
- D. Mazeaud, « Le nouvel ordre contractuel », RDC 2003.296
- P. Ancel, « Force obligatoire et contenu obligationnel du contrat, RTD. Civ. 1997.357



# II. La classification des contrats

Le Code civil énumère les classifications de contrat de l'article 1105 à 1111-1. Cette classification est importante afin de déterminer quel régime sera applicable au contrat.

Classification fondée sur les conditions de formes du contrat (Article 1109)			
	,	Contrat réel : outre l'accord de volontés, sa	
, 1	validité suppose l'accomplissement d'une formalité particulière à peine de nullité absolue.	validité suppose la remise d'une chose, à peine de nullité absolue.	



<u>Autres classifications</u>			
Fondée sur l'existence d'une réglementation particulière (Article 1105)	Contrat nommé : contrat désigné par la loi dont le régime juridique est réglementé.	Contrat innommé : contrat non désigné ni réglementé par un texte	
Fondée sur la réciprocité des obligations (Article 1106)	Contrat synallagmatique : fait naitre des obligations réciproques et interdépendantes.	Contrat unilatéral : ne crée d'obligations qu'à la charge d'un seul contractant.	
Fondée sur le but poursuivi par les contractants (Article 1107)	Contrat à titre onéreux : chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure	Contrat à titre gratuit : l'une des parties procure à l'autre un avantage sans obtenir de contrepartie.	
(Article 1108)	Contrat commutatif : les obligations sont certaines et déterminées Contrat aléatoire : les obligations dépendent d'un événement futur et incertain.		
Fondée sur l'existence d'une négociation (Article 1110)	Contrat de gré à gré : les clauses font l'objet d'une discussion entre les contractants.	Contrat d'adhésion : l'une des parties fixe à l'avance le contenu du contrat (conditions générales) sans discussion possible.	
Faisant partie d'un ensemble contractuel (Article 1111)	Contrat cadre : accord par lequel les parties fixent les caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures.	Contrat d'application : contrat qui précise les modalités d'exécution du contrat cadre.	
Fondée sur la durée d'exécution des obligations (Article 1111-1)	Contrat instantané : se caractérise par une exécution immédiate en une prestation unique.	Contrat à exécution successive : l'exécution des obligations d'un des contractants se prolonge dans le temps pour une durée déterminée ou indéterminée.	
Fondée sur la qualité du contractant	Contrat intuitu personae : prise en considération de la personne du contractant lors de la formation et de l'exécution du contrat.	Contrat non intuitu personae : la qualité du contractant est indifférente.	

www.juris-perform.fr 6 bis bd Pasteur 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60